

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 octobre 2023

Présents : MM. M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet et Chintinne, Mme Barthélemy, MM. Massaux et Nocent, Echevin(e)s
M. Lechat, Mme Flament, M. Lottin, Mme Rivero Garcia, M. C.Lasseaux, Mmes Vanolst et Pinot,
MM. Debroux et Paquet, Mmes Burlet-Diez et Collart, MM. Delabie, Mouchet et Vandenberghe,
Mme Sabrina Thomas, Conseiller(e)s
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Bolle, Directeur Général

Objet : **Renouvellement - Règlement - Taxe communale indirecte sur les loges foraines et les loges mobiles présentes sur les fêtes foraines publiques à l'occasion des manifestations se déroulant sur le territoire communal – Exercices 2024 à 2025 inclus**

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2), portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ; Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20/07/2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu le règlement communal du 30 octobre 2008, relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public ;

Vu le règlement général de Police administrative du 1er avril 2018 en vigueur ;

Revu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2022, établissant, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe sur les loges foraines et les loges mobiles présentes sur les fêtes foraines publiques, à l'occasion des manifestations se déroulant sur le territoire communal ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires, afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est rationnel de modifier et de simplifier les méthodes fiscales en matière de loges foraines et mobiles ;

Considérant que le règlement-taxe, pour être équitable, doit tenir compte de critères de pondération liés à la population de la section de commune concernée par la manifestation, à la superficie, au retentissement de la manifestation (durée et manifestations spécifiques liées) ;

Considérant que les exploitants des loges foraines produisant des denrées alimentaires occupent une superficie au sol réduite et bénéficient d'une clientèle plus importante que certains autres métiers, tels que les carrousels enfantins ;

Sur proposition du Collège communal ;

Ainsi délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 05/10/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu l'avis positif du Directeur financier du 12/10/2023,

DECIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur les loges foraines et les loges mobiles présentes sur les fêtes foraines publiques à l'occasion des manifestations se déroulant sur le territoire communal

Article 2

La taxe est due en fonction de l'importance de la manifestation durant laquelle s'installe la fête foraine, de la durée de celle-ci, de la surface occupée par le métier et par type de métier (alimentaire ou non alimentaire)

Elle est fixée comme suit, toute journée d'occupation entamée étant due en entier

1. Pour les manifestations de grande importance – 1er mai à Florennes et Saint-Pierre à Florennes
 - Non alimentaire . 1,25 € / m² ou fraction de m² / jour / installation avec un minimum de 30,00 € par jour de festivité et un maximum de 105,00 € par jour de festivité
 - Alimentaire 2,20 € / m² ou fraction de m² / jour / installation avec un minimum de 40,00 € par jour de festivité un maximum de 130,00 € par jour de festivité
2. Pour les manifestations de moyenne importance – Fête de Pâques à Florennes – Marches folkloriques de Rosée, Hanzinelle, Flavion et Morialmé
 - Non alimentaire . 0,85 € / m² ou fraction de m² / jour / installation avec un minimum de 20,00 € par jour de festivité et un maximum de 100,00 € par jour de festivité
 - Alimentaire 1,80 € / m² ou fraction de m² / jour / installation avec un minimum de 30,00 € par jour de festivité et un maximum de 125,00 € par jour de festivité
3. Pour les manifestations de petite importance – Fêtes à Flavion, Hanzinne, Rosée, Morialmé, Florennes et Hanzinelle – Grand-feu à Morialmé et Hanzinelle – Marches folkloriques à Saint-Aubin et Thy-le-Bauduin
 - Non alimentaire . 0,75 € / m² ou fraction de m² / jour / installation avec un minimum de 15,00 € par jour de festivité et un maximum de 90,00 € par jour de festivité
 - Alimentaire 1,60 € / m² ou fraction de m² / jour / installation avec un minimum de 30,00 € par jour de festivité un maximum de 110,00 € par jour de festivité

Article 2

La superficie à prendre en considération est celle des installations servant directement à l'exploitation, à l'exclusion des accessoires et des roulottes de logement

Article 3

La taxe est due par l'exploitant de la ou des loge(s)

Article 4

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement auprès du placeur désigné par l'administration communale

Article 5

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Par le Conseil Communal;

Le Directeur Général,

(s) Mathieu BOLLE

Le Directeur Général,

Mathieu BOLLE



Pour expédition conforme;

Le Bourgmestre,

(s) Stéphane LASSEAUX

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX